

LE PARCOURS ADMINISTRATIF DE LA GROSSESSE



LA DECLARATION DE GROSSESSE

- ⊙ A faire dans les 14 premières semaines de la grossesse
- ⊙ Délivrée par le médecin ou la sage femme
- ⊙ 3 feuillets : - 1 rose pour la sécurité sociale
- 2 bleus pour la CAF
- ⊙ « Guide de surveillance médicale de la mère et du nourrisson » envoyé par CPAM avec dates des examens obligatoires + étiquettes autocollantes
- ⊙ 7 examens prénataux obligatoires
- ⊙ Pas de délai pour prévenir son employeur (article L122-26 code du travail)

SUIVI DE LA GROSSESSE

- ⊙ 7 consultations prénatales (médecin ou sage femme)
- ⊙ 1 entretien dit du « 4^e mois »
- ⊙ 7 séances de préparations à la naissance et à la parentalité
- ⊙ 1 visite non obligatoire pour le conjoint (médecin généraliste)

REMBOURSEMENTS DES SOINS

- ⊙ Prise en charge à 100 % des frais médicaux à partir du premier jour du 6^e mois
- ⊙ Jusqu'au 12^e jour après l'accouchement
- ⊙ Pas de franchise médicale sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports
- ⊙ Pas de remboursement des dépassements d'honoraires

N.B : Pensez à mettre à jour votre carte VITAL

DUREE DU CONGE MATERNITE

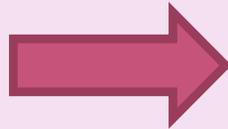
- ⊙ Grossesse simple : 16 semaines (art. L122-26 CT)



6 semaines avant
10 semaines après

- ⊙ Possibilité de reporter 3 semaines pré en post natal
- ⊙ Courrier a faire par médecin ou sage femme 5 jours avant le début du congé maternité officiel à adresser CPAM et employeur

- ⊙ Grossesse simple avec deux enfants déclarés avant la grossesse en cours : 26 semaines



8 semaines avant
18 semaines après

- ⊙ Report possible de 3 semaines pré en postnatal
- ⊙ Anticipation possible de 2 semaines post en prénatal

- ⊙ Grossesse gémellaire : 34 semaines



12 semaines avant
22 semaines après

- ⊙ Report de 3 semaines pré en postnatal

- ⊙ Anticipation de 4 semaines de postnatal en prénatal

- ⊙ Grossesse triple : 46 semaines

CAS PARTICULIERS

- ⊙ 14 jours pathologiques
- ⊙ Accouchement prématuré : la durée du congé prénatal non pris est reportée sur le congé postnatal
- ⊙ Accouchement tardif : le congé postnatal débute au jour de l'accouchement
- ⊙ Hospitalisation de l'enfant : au-delà de 1 mois et demi si le bébé est hospitalisé possibilité de reprendre le travail en anticipation et de reporter son congé après le retour de l'enfant au domicile
- ⊙ Il n'existe pas de congé supplémentaire pour les femmes qui allaitent

INDEMNITES JOURNALIERES ACCORDÉES AUX SALARIÉES

- ◉ Conditions requises: 10 mois d'immatriculation à la CPAM avant la date de l'accouchement
- ◉ Avoir effectué 200 heures de travail durant 3 mois
ou avoir cotisé sur un salaire d'au moins 1015 fois le smic horaire durant 6 mois
- ◉ Pour obtenir les indemnités journalières l'employeur doit adresser à la CPAM une attestation de salaire
- ◉ Elles correspondent au montant du salaire net mensuel
- ◉ Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu
- ◉ Salariés percevant les ASSEDIC : c'est l'activité salariée avant chômage qui compte

MATERNITE ET DROIT DU TRAVAIL

- ⊙ Embauche non soumise à l'état de grossesse (art; L122-25 CT)
- ⊙ Interdiction relative de licenciement
- ⊙ Dispense de préavis pour rupture du contrat demandé par la femme enceinte
- ⊙ Autorisation d'absence pour se rendre aux examens prénataux (art L122-25-3 CT)
- ⊙ Allègement d'horaire possible suivant les conventions collectives
- ⊙ Interdiction d'employer une salariée pendant les 6 semaines qui suivent son accouchement

CONGE PATERNITE

- ⊙ Il peut être attribué dès la naissance (art. L122-25-4)
- ⊙ Durée : 11 jours pour 1 enfant
18 jours pour des naissances multiples
- ⊙ Il doit débiter avant la fin du 4^e mois de l'enfant
- ⊙ Il peut s'ajouter aux 3 jours accordés par l'employeur ou être pris séparément
- ⊙ Il peut être reporté si l'enfant est hospitalisé
- ⊙ A transmettre à la CPAM et à l'employeur : copie acte de naissance enfant

ACTE DE NAISSANCE

- ⊙ Déclaration de naissance à faire dans les 3 jours qui suivent l'accouchement
- ⊙ Premier enfant : l'enfant peut porter le nom de la mère ou du père ou les deux accolés
- ⊙ Enfants suivants : meme nom que l'ainé
- ⊙ Couples non mariés : filiation établie par le parent qui reconnaît l'enfant en premier